

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC08-00160
DATE DE LA DÉCISION : 20081002
DATE DE L'AUDIENCE : 20080929, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-249-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M08-06733-7
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Anne-Lucie Brassard

9125-9812 Québec inc.

NIR : R-576310-8

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, 9125-9812 Québec inc. (9125) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à 9125 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 12 août 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 9125 pour la période du 29 avril 2006 au 28 avril 2008.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] 9125 est une entreprise qui se spécialise dans l'installation de comptoir de granite.

[6] M. Stuart Phaneuf est président, administrateur et actionnaire majoritaire de 9125. Il en assume toutes les responsabilités à l'exception de la comptabilité qui est confiée à un comptable.

[7] Lors de l'audience, M. Phaneuf a réitéré sa décision de ne pas être représenté par avocat.

[8] 9125 possédait cinq véhicules moteurs de plus de 3 000 kg au cours des deux dernières années. En janvier 2008, l'entreprise n'exploitait qu'un seul véhicule. Depuis juin 2008, elle n'a plus aucun véhicule lourd.

[9] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier de 9125 indique deux événements critiques. En effet, une infraction critique (excès de vitesse) constatée le 4 juillet 2007 et l'atteinte du seuil 2, volet exploitant, se sont produites à l'intérieur d'un intervalle d'un an.

[10] Au cours de la période du 29 avril 2006 au 28 avril 2008, les événements suivants ont été constatés :

- 8 infractions relatives à la sécurité routière, dont 7 excès de vitesse et 1 port de ceinture de sécurité;

- 2 accidents routiers avec dommages matériels.

[11] Une mise à jour du dossier de 9125 a été présentée par M. François Gosselin, technicien à la SAAQ. Cette mise à jour couvre la période du 19 septembre 2006 au 18 septembre 2008 et n'indique aucun changement.

[12] Selon le rapport administratif daté du 25 juillet 2008 de M. Shawn Lapensée, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, notons sommairement que :

- a) 9125 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de la Commission depuis le 9 mai 2005 et que sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant »;

- b) 9125 ne détient aucune politique de gestion;
- c) 9125 ne détient aucun dossier conducteur ni aucun dossier véhicule tel qu'exigé par la réglementation;
- d) aucun moyen n'a été mis en place pour contrôler la vitesse ni aucune politique de sanction pour les conducteurs;
- e) le droit de 9125 d'exploiter un véhicule lourd a été suspendu administrativement par la Commission le 12 juillet 2008, car la mise à jour de son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, établi par l'article 4 de la *Loi*, n'a pas été faite dans les délais;
- f) 9125 n'a retourné aucun des questionnaires envoyés par la Commission.

[13] M. Phaneuf explique qu'il ne croyait pas être visé par les obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds compte tenu du fait qu'il ne considérait pas sa camionnette comme un véhicule lourd.

[14] M. Phaneuf explique à la Commission qu'en ce qui concerne l'excès de vitesse du 4 juillet 2007, le conducteur a été immédiatement mis à pied.

[15] M. Phaneuf mentionne qu'il a pensé faire installer un limiteur de vitesse, mais il ne l'a pas fait.

[16] M. Phaneuf explique à la Commission qu'il n'a plus de véhicule lourd depuis juin 2008 et que 9125 n'est plus en opération.

LE DROIT

[17] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[18] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[19] Dans certains cas particuliers, comme c'est le cas à l'article 7 de la *Loi*, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[20] Plus particulièrement, le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[21] La Commission peut aussi, selon le deuxième alinéa de ce même article 27 de la *Loi*, appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[22] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[23] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[24] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

ANALYSE

[25] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[26] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[27] La preuve établit qu'un des véhicules lourds de 9125 a été affecté le 4 juillet 2007 d'une infraction pour excès de vitesse de plus de 40 km/h. La vitesse constatée était de 152 km/h alors que la vitesse permise était de 100 km/h. Cette infraction était si importante qu'elle constitue un événement critique devant être inscrit dans son dossier.

[28] Les explications de M. Phaneuf concernant cette infraction critique démontrent que celui-ci a immédiatement pris les moyens pour que cela ne se reproduise plus en congédiant le conducteur.

[29] Cependant, pour les sept excès de vitesse, dont trois graves, contenus dans la zone « sécurité des opérations », aucune politique de sanction n'a été appliquée.

[30] La Commission constate un problème récurrent d'excès de vitesse relié au comportement des conducteurs pour lequel le gestionnaire n'a pris aucun moyen pour corriger la situation.

[31] L'examen du PECVL permet de constater que l'entreprise par sa méconnaissance de la *Loi* a mis en péril la sécurité des usagers et a compromis de façon significative l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[32] 9125 n'étant plus en opération, son président, M. Stuart Phaneuf, ne possédant plus de véhicules lourds, la Commission constate qu'aucune condition soumise à celle-ci ne pourrait être remplie.

[33] Les circonstances et les déficiences évidentes de l'entreprise et les recommandations du procureur de la Commission, incitent à modifier la cote.

CONCLUSION

[34] La Commission constate que 9125 met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins.

[35] La Commission est d'avis que les déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions, puisque l'entreprise n'est plus en opération.

[36] Dans des circonstances semblables, 9125 doit se voir interdire de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de 9125-9812 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9125-9812 Québec inc., de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

M^e Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec